

Notice explicative

RÉFORME DE LA CATÉGORIE B : LES ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Références :

- **décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives**
- **décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale**
- **décret n° 2010-330 du 22 mars 2010 fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux membres des cadres d'emplois régis par le décret n° 2010-329 précité**
- **circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 novembre 2010 (NOR : IOCB1023960C)**

Le décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives rend applicable à la filière sportive la réforme de la catégorie B issue des décrets du 22 mars 2010 référencés ci-dessus.

Ce nouveau statut particulier entre en vigueur au **1^{er} juin 2011**.

Il abroge le décret n° 95-27 du 10 janvier 1995 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives (*ainsi que les articles 4, 15, 25 à 32 et 41 du décret n° 92-363 du 1^{er} avril 1992 modifié*) et le décret n° 95-28 du 10 janvier 1995 modifié portant échelonnement indiciaire applicable aux éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives.

Le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives est désormais inscrit à l'annexe du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 susvisé qui fixe les dispositions communes.

Rappel : les décrets du 22 mars 2010 ont créé un « nouvel espace statutaire » qui a vocation à être commun à l'ensemble des fonctionnaires de catégorie B. Ces décrets, qui s'appliqueront aux différents cadres d'emplois de catégorie B au fur et à mesure des modifications de leurs statuts particuliers, portent sur :

- les conditions générales de recrutement (*concours, promotion interne*),
- les conditions d'avancement d'échelon et de grade,
- les conditions de promotion interne,
- les règles de classement,
- les dispositions relatives au détachement et à l'intégration directe,
- les grilles indiciaires.

A ce jour, ces décrets communs du 22 mars 2010 portant réforme de la catégorie B sont effectivement applicables à la filière technique (*1^{er} décembre 2010*), à la filière police municipale (*1^{er} mai 2011*), à la filière animation (*1^{er} juin 2011*) et désormais également à la filière sportive (*1^{er} juin 2011*).

NB : Les textes relatifs aux modalités d'organisation des concours et examens professionnels n'ont pas été publiés en même temps que le statut particulier du nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS.

I / ARCHITECTURE DU CADRE D'EMPLOIS ET MISSIONS

A. Architecture

Le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives comporte trois grades :

- éducateur territorial des activités physiques et sportives (13 échelons),
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 2^{ème} classe (13 échelons),
- éducateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1^{ère} classe (11 échelons).

Les grilles indiciaires correspondantes sont annexées à la présente notice.

B. Missions

Les missions des éducateurs territoriaux des APS sont définies à l'article 3 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011 susvisé.

II / LES CONDITIONS DE RECRUTEMENT

Conformément au « nouvel espace statutaire » créé par les décrets du 22 mars 2010, un double accès par concours est créé : au premier grade (*niveau baccalauréat*) et au deuxième grade (*niveau bac+2*). L'accès par voie de promotion interne est également prévu aux deux premiers grades (*après examen professionnel dans les deux cas*).

A. Recrutement au premier grade (*éducateur territorial des APS*)

1. Suite à concours

(Article 4-1° du décret n° 2010-329 et articles 4 à 6 du décret n° 2011-605)

Les recrutements au grade d'éducateur territorial des APS peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude suite à réussite à :

- un concours externe (*concours sur titre de niveau IV avec épreuves*)
(*titre requis : Brevet d'Etat d'éducateur sportif (BEES), ou Brevet professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (BPJEPS) délivré dans le domaine du sport, ou qualification reconnue équivalente*),
- ou à un concours interne (*concours sur épreuves*),
- ou à un 3^{ème} concours (*concours sur épreuves*).

2. Par voie de promotion interne

(Article 4-2° du décret n° 2010-329 et article 7 du décret n° 2011-605)

Les recrutements au grade d'éducateur territorial des APS peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne : accès, après examen professionnel, ouvert aux opérateurs qualifiés et aux opérateurs principaux territoriaux des APS comptant au moins huit ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

B. Recrutement au deuxième grade (*éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe*)

1. Suite à concours

(Article 6-1° du décret n° 2010-329 et articles 8 à 10 du décret n° 2011-605)

Les recrutements au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude suite à réussite à :

- un concours externe (*concours sur titre de niveau III avec épreuves*)
(*titre requis : Diplôme d'Etat de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport (DEJEPS) spécialité « perfectionnement sportif », complété du certificat de spécialisation « sauvetage et sécurité en milieu aquatique » pour les mentions de ce diplôme relevant du secteur aquatique ou de la natation, ou qualification équivalente*),
- ou à un concours interne (*concours sur épreuves*),
- ou à un 3^{ème} concours (*concours sur épreuves*).

2. Par voie de promotion interne

(Article 6-2° du décret n° 2010-329 et article 11 du décret n° 2011-605)

Les recrutements au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe peuvent intervenir après inscription sur liste d'aptitude dans le cadre de la promotion interne : accès, après examen professionnel, ouvert aux opérateurs qualifiés et opérateurs principaux territoriaux des APS comptant au moins dix ans de services effectifs en position d'activité ou de détachement dans un emploi d'une collectivité territoriale ou de l'Etat, dont cinq années au moins dans le cadre d'emplois des opérateurs territoriaux des APS.

C. Proportion des recrutements par promotion interne

(Articles 9 et 30 du décret n° 2010-329)

Pour l'accès à ces deux grades (*éducateur territorial des APS et éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe*), la proportion de recrutement par voie de promotion interne est la suivante : une nomination prononcée dans le cadre de la promotion interne pour trois nominations (*1 pour 2 jusqu'au 30 novembre 2011 à titre transitoire*) intervenues dans la collectivité ou l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion de candidats admis à un concours à l'exclusion des nominations intervenues à la suite d'une mutation interne à la collectivité.

Toutefois, un autre mode de calcul peut être utilisé s'il permet de dégager un nombre de postes plus important. Il s'agit d'appliquer la proportion de « 1 pour 3 » (*ou « 1 pour 2 » jusqu'au 30 novembre 2011*) à 5% de l'effectif des fonctionnaires en position d'activité et de détachement dans le cadre d'emplois considéré de la collectivité ou de l'ensemble des collectivités affiliées au Centre de Gestion au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les nominations.

Le détail des conditions et de la procédure à respecter en matière de promotion interne est accessible sur le site internet du Centre de Gestion :

 **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
*Accueil > Statut / Carrières > Instances paritaires > **La promotion interne***

III / LA NOMINATION STAGIAIRE

A. Stage et formation obligatoire

(Articles 10 à 12 du décret n° 2010-329 et articles 12 à 16 du décret n° 2011-605)

Après réussite à concours ou promotion interne, les agents recrutés aux grades d'éducateur territorial des APS et d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe sont nommés stagiaires pour une période d'un an pour les lauréats de concours et pour une période de six mois après promotion interne. Cette période de stage peut être prolongée par l'autorité territoriale pour une durée maximale de neuf mois pour les lauréats de concours et de quatre mois pour les stagiaires recrutés par voie de promotion interne.

Les éducateurs territoriaux des APS sont soumis aux obligations de formation prévues par le décret n° 2008-512 du 29 mai 2008 relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux :

- formation d'intégration pour les stagiaires lauréats de concours (*5 jours - pas pour les stagiaires nommés par voie de promotion interne*),
- formation de professionnalisation au premier emploi (*5 à 10 jours dans les 2 ans suivants la nomination*),
- formation de professionnalisation tout au long de la carrière (*2 à 10 jours par période de 5 ans*),
- le cas échéant, formation d'accès à un poste à responsabilité (*3 à 10 jours dans un délai de 6 mois après l'affectation sur le poste*).

B. Règles de classement à la nomination stagiaire

Lors de la nomination stagiaire (*suite à concours ou suite à promotion interne*) aux grades d'éducateur territorial des APS ou d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe, les règles de classement sont celles définies dans le décret cadre n° 2010-329 précité (*articles 13 à 23*).

1. Classement dans le grade d'éducateur territorial des APS

La nomination stagiaire intervient au 1^{er} échelon du grade sous réserve des dispositions particulières ci-après qui organisent la prise en compte d'activités ou services antérieurs.

<u>Situation de l'intéressé avant son classement dans le grade d'éducateur territorial des APS</u>	<u>Référence de la règle de classement</u>
fonctionnaires de catégorie C relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 de rémunération	<i>articles 13-II et 13-III du décret n° 2010-329</i>
fonctionnaires de catégorie C ne relevant pas des échelles 3, 4, 5 ou 6 de rémunération	<i>article 13-IV du décret n° 2010-329</i>
autres fonctionnaires	<i>article 13-V du décret n° 2010-329</i>
services antérieurs de non titulaire ou d'ancien fonctionnaire civil ou d'agent d'une organisation internationale intergouvernementale	<i>article 14 du décret n° 2010-329</i>
activités antérieures de salarié de droit privé	<i>article 15 du décret n° 2010-329</i>
lauréats du 3 ^{ème} concours	<i>article 16 du décret n° 2010-329</i>
anciens militaires engagés	<i>article 17 du décret n° 2010-329</i>
anciens agents d'un Etat membre de l'Union Européenne	<i>article 19 du décret n° 2010-329</i>

Le service national (*article 20 du décret n° 2010-329*)

La durée du service national est prise en compte dans sa totalité, conformément au code du service national.

Délai d'option (*article 18 du décret n° 2010-329*)

Une même personne ne peut bénéficier de l'application de plus d'une des dispositions des articles 13 à 17 du décret n° 2010-329.

Les personnes qui, compte tenu de leur parcours professionnel antérieur, relèvent de plusieurs de ces dispositions, sont classées lors de leur nomination en application des dispositions de l'article correspondant à leur dernière situation. Ces personnes peuvent toutefois, dans un délai maximal de six mois à compter de la notification de la décision prononçant leur classement, demander que leur soit appliquée une autre disposition qui leur est plus favorable.

2. Classement dans le grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe (*Articles 21 et 22 du décret n° 2010-329*)

Pour classer un agent recruté suite à concours ou suite à promotion interne dans le grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe, il faut d'abord effectuer un classement fictif dans le grade d'éducateur territorial des APS en appliquant les règles présentées ci-dessus (*à l'exception de la reprise de la durée du service national*), puis se reporter au tableau de correspondance établi à l'article 21-II du décret n° 2010-329 précité.

Le cas échéant et si ça n'a pas déjà été effectué lors du classement en catégorie C, la reprise de la totalité de la durée du service national est effectuée après application du tableau de correspondance mentionné ci-dessus (*et non avant*).

3. Maintien d'indice à titre personnel (Article 23 du décret n° 2010-329)

Une clause de maintien d'indice à titre personnel est prévue, sous certaines conditions et dans certaines limites, d'une part pour les agents justifiant de services antérieurs de fonctionnaires civils, d'autre part pour les agents justifiant de services antérieurs d'agent non titulaire de droit public.

IV / L'AVANCEMENT DE GRADE

Les règles applicables pour les avancements de grade au sein du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS sont celles fixées par le décret cadre n° 2010-329 susvisé (*articles 25 et 26*).

Elles entrent en vigueur au 1^{er} juin 2011 (*voir les dispositions transitoires présentées au V – B*).

A. Conditions

1. Avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe

- Avancement par la voie de l'examen professionnel

Les intéressés doivent avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins un an dans le 4^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS et d'au moins trois ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Avancement par la voie du choix

Les intéressés doivent justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS et d'au moins cinq ans de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

2. Avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe

- Avancement par la voie de l'examen professionnel

Les intéressés doivent avoir réussi l'examen professionnel et justifier d'au moins deux ans dans le 5^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe et d'au moins trois années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

- Avancement par la voie du choix

Les intéressés doivent justifier d'au moins un an dans le 6^{ème} échelon du grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe et d'au moins cinq années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emploi de catégorie B ou de même niveau.

B. Classement

Le classement des agents lors d'un avancement au grade d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} classe ou de 1^{ère} classe est effectué selon l'un des tableaux de classement fixés à l'article 26 du décret cadre n° 2010-329.

C. Répartition entre les deux voies d'avancement

Le nombre d'avancements de grade susceptibles d'être prononcés au titre de chacune des deux voies (*voie de l'examen professionnel et voie du choix*) ne peut être inférieur au quart du nombre total d'avancements de grade (*cette disposition vise à garantir un minimum de panachage entre les deux voies d'avancement de grade*).

Cependant, cette contrainte ne s'applique pas lorsqu'un seul avancement de grade est prononcé au titre d'une année donnée. Dans ce cas, l'avancement de grade suivant ne peut être effectué qu'en application de l'autre voie d'avancement, si elle a lieu dans les trois années suivant l'avancement unique.

La circulaire du ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 10 novembre 2010 (NOR : IOCB1023960C) précise les modalités d'application de ces dispositions grâce à des exemples chiffrés.

Cette clef de répartition entre les deux voies d'avancement ne doit pas être confondue avec les taux de promotion (ou « ratios ») fixés par l'assemblée délibérante après avis du comité technique (*paritaire*) qui permettent de déterminer le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade, toutes voies confondues, parmi les fonctionnaires remplissant les conditions (*article 49 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*).

De plus, il convient de rappeler que les avancements de grade sont prononcés après inscription des intéressés au tableau annuel d'avancement de grade établi après avis de la commission administrative paritaire.

Le détail des conditions et de la procédure à respecter en matière d'avancement de grade est disponible sur le site internet du Centre de Gestion :

 **Documents à télécharger sur www.cdg33.fr**
Accueil > Statut / Carrières > Instances paritaires > **L'avancement de grade**

V / CONSTITUTION INITIALE DU CADRE D'EMPLOIS

A. Intégrations

Les éducateurs territoriaux des APS sont intégrés dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} juin 2011.

Ces intégrations sont effectuées conformément au tableau de correspondance fixé l'article 18 du décret n° 2011-605 du 30 mai 2011.

Les services accomplis dans les cadre d'emplois et grade d'origine (*avant intégration au 1^{er} juin 2011*) sont assimilés à des services accomplis dans les cadre d'emplois et grade d'intégration.

Remarque : les fonctionnaires nommés dans des emplois à temps non complet dont la quotité hebdomadaire de travail est inférieure à 17h30 ne sont pas intégrés dans leur cadre d'emplois (*article 108 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale*) : ils ne font pas l'objet d'une intégration dans le nouveau cadre d'emplois au 1^{er} juin 2011 mais d'un reclassement.

B. Dispositions transitoires

1. Les fonctionnaires en cours de stage

(Article 20-II du décret n° 2011-605)

Les fonctionnaires en cours de stage dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS régi par le décret n° 95-27 poursuivent leur stage dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

2. Les lauréats de concours

(Article 20-I du décret n° 2011-605)

Les lauréats des concours d'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS régi par le décret n° 95-27 (*concours ouverts avant le 1^{er} juin 2011*) ont la possibilité d'être nommés stagiaires au grade d'éducateur territorial des APS.

3. Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne (Article 21 du décret n° 2011-605)

Les fonctionnaires inscrits sur une liste d'aptitude au titre de la promotion interne pour l'accès au cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS régi par le décret n° 95-27 conservent la possibilité d'être nommés dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS au grade d'éducateur territorial des APS.

4. Les agents inscrits sur le tableau annuel d'avancement de grade au titre de l'année 2011 (Article 23 du décret n° 2011-605)

Les tableaux annuels d'avancement de grade établis au titre de l'année 2011 demeurent valables jusqu'au 31 décembre 2011 (*les avancements aux grades d'éducateur de 1^{ère} classe et d'éducateur hors classe deviennent respectivement des avancements aux grades d'éducateur territorial des APS principal de 2^{ème} et d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe*).

Si l'avancement de grade a lieu avant le 1^{er} juin 2011 : il y a avancement de grade dans le cadre d'emplois d'origine selon les règles fixées dans l'ancien statut particulier (*décret n° 95-27 du 10 janvier 1995*), puis intégration dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS au 1^{er} juin 2011.

Si l'avancement de grade est prévu après le 1^{er} juin 2011 (*entre le 1^{er} juin 2011 et le 31 décembre 2011 inclus*) : il y a intégration au 1^{er} juin dans le nouveau cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS, puis nouveau classement dans ce cadre d'emplois (*selon la règle de l'article 23-II du décret n° 2011-605*) à la date prévue de l'avancement de grade afin de prendre en compte celui-ci dans le cadre d'emplois d'intégration.

5. Les lauréats d'un examen professionnel pour un avancement de grade (Article 24 du décret n° 2011-605)

Les lauréats de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'éducateur hors classe (*examen professionnel ouvert au plus tard au titre de l'année 2011*) ont la possibilité d'être nommés au grade d'éducateur territorial des APS principal de 1^{ère} classe (*après respect de la procédure complète d'avancement de grade : avis de la CAP, inscription sur le tableau annuel d'avancement de grade*).

Le classement est effectué selon les dispositions de l'article 23-II du décret n° 2011-605.

Les avancements de grades évoqués ci-dessus sont à comptabiliser dans la répartition des avancements de grade entre voie par examen professionnel et voie par le choix.

6. Les fonctionnaires en cours de détachement (Article 19 du décret n° 2011-605)

Les fonctionnaires détachés dans le cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS régi par le décret n° 95-27 sont placés en position de détachement dans le nouveau cadre d'emplois pour la durée de leur détachement restant à courir. Ils sont classés selon le tableau prévu à l'article 18 du décret n° 2011-605.

Les services accomplis par les intéressés en position de détachement dans leurs précédents cadre d'emplois et grade sont assimilés à des services accomplis en position de détachement dans leurs cadre d'emplois et grade d'intégration.

7. Les agents non titulaires de l'article 38-7° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (travailleurs handicapés) (Article 22 du décret n° 2011-605)

Les agents non titulaires recrutés en vertu de l'article 38-7° alinéa de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée (*dispositif dérogatoire de recrutement des personnes reconnues travailleurs handicapés*) et qui ont vocation à être titularisés dans le grade d'éducateur de 2^{ème} classe sont maintenus en fonction et ont vocation à être titularisés dans le nouveau grade d'éducateur territorial des APS.

VI / AUTRES INCIDENCES DE LA RÉFORME

A. Notation ou évaluation

Les décrets n° 2010-329 et n° 2011-605 susvisés ne contiennent pas de disposition relative à la notation ou à l'évaluation par entretien professionnel.

Dans l'attente de précisions ultérieures, deux solutions sont envisageables : soit maintenir le dispositif de notation prévu pour les autres agents de catégorie B, soit mettre en place l'entretien professionnel tel que défini dans le décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (*une notice explicative est disponible sur le site internet du Centre de Gestion*).

B. Régime indemnitaire

La réforme du cadre d'emplois des éducateurs territoriaux des APS induit une mise en conformité du régime indemnitaire des personnels intégrés.

Toutefois, le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié (*relatif au régime indemnitaire*) n'a pas encore été modifié pour adapter les références indemnitaires à la structure de ce nouveau cadre d'emplois.

Les décrets ne prévoyant aucune disposition transitoire en la matière, il est recommandé de maintenir les régimes indemnitaires existants dans l'attente de la modification des textes de référence.

C. Tableau des effectifs

L'état du personnel (*ou tableau des effectifs*) annexé aux documents budgétaires de la collectivité doit être modifié pour tenir compte des nouveaux libellés de grades.

S'agissant de l'application d'une disposition statutaire réglementaire, une délibération spécifique de l'organe délibérant ne s'impose pas.

D. Contrats en cours

La réforme ne s'applique pas directement aux agents non titulaires de droit public relevant du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale dont la situation reste régie par les dispositions de leur contrat (*ou arrêté*) d'engagement.

CADRE D'EMPLOIS DES ÉDUCATEURS DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

Grilles indiciaires au 1^{er} juin 2011 (catégorie B)

VII / ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	325	333	347	359	374	393	418	436	457	486	516	548	576
INDICES MAJORÉS <i>(Valeurs IM au 01.01.2011)</i>	310	316	325	334	345	358	371	384	400	420	443	466	486
DURÉE MINIMUM total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
DURÉE MAXIMUM total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

VIII / ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 2^{ÈME} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
INDICES BRUTS	350	357	367	378	397	422	444	463	493	518	551	581	614
INDICES MAJORÉS <i>(Valeurs IM au 01.01.2011)</i>	327	332	340	348	361	375	390	405	425	445	468	491	515
DURÉE MINIMUM total : 29 ans	1a	2a	2a	2a	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	2a7m	3a3m	3a3m
DURÉE MAXIMUM total : 33 ans	1a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	3a	4a	4a

IX / ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES PRINCIPAL DE 1^{ÈRE} CLASSE

ÉCHELONS	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
INDICES BRUTS	404	430	450	469	497	524	555	585	619	640 (*)	660 (*)
INDICES MAJORÉS <i>(Valeurs IM au 01.01.2011)</i>	365	380	395	410	428	449	471	494	519	535 (*)	551 (*)
DURÉE MINIMUM total : 19 ans	1a	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	1a8m	2a5m	2a5m	2a5m	2a5m
DURÉE MAXIMUM total : 23 ans	1a	2a	2a	2a	2a	2a	3a	3a	3a	3a	3a

(*) Au 1^{er} janvier 2012 :

10^{ème} échelon IB 646 / IM 540 (valeur IM au 01.01.2011)

11^{ème} échelon IB 675 / IM 562 (valeur IM au 01.01.2011)

